

RECUEIL DE GESTION



Commission scolaire des Draveurs

Découvrir, grandir, devenir

POLITIQUE

SECTEUR

Service des ressources informatiques,
clientèle et transport

SUJET

ADMISSION ET INSCRIPTION ANNUELLE DES ÉLÈVES (préscolaire-primaire, secondaire)

IDENTIFICATION

CODE : 52-02-01

PAGE : 1 de 16

RÉSOLUTION NO :

AMENDEMENT NO :

DATE

SIGNATURE

2020-01-27

Originale signée par
Claude Beaulieu, président

01) RÉFÉRENCES

Loi sur l'instruction publique

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Politiques en vigueur à la Commission scolaire des Draveurs

Guide à l'intention des commissions scolaires, Résidents du Québec et élèves étrangers, droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec

Planification de la clientèle scolaire (préscolaire-primaire, secondaire)

Guide des territoires (préscolaire-primaire, secondaire)

Conventions collectives

02) DÉFINITIONS

Admission : Acte obligatoire par lequel une personne est admise pour la première fois à des services éducatifs dispensés par la commission scolaire de qui elle relève.

Ancienneté : Présence de l'élève à son école de fréquentation le 30 septembre de l'année précédente.

Besoins particuliers : Différence ou écart entre une situation souhaitable et une situation existante. Le besoin reflète ce que l'élève doit développer au regard des compétences ou encore ce qui lui est nécessaire pour qu'il puisse répondre aux attentes.

Autorité parentale : Personne qui, selon un document légal, est responsable d'un enfant d'âge mineur. Un document légal, sans être limitatif, signifie un certificat de naissance, un jugement d'un tribunal de droit commun, une ordonnance de garde prononcée pour un enfant en vertu d'une loi ou un écrit sous seing privé dans lequel la garde, la surveillance ou l'éducation de l'élève est déléguée à une personne désignée et autorisée par le détenteur de l'autorité parentale.

Note : Dans le présent texte, le terme « autorité parentale » inclut l'élève majeur. La signature des deux détenteurs de l'autorité parentale est requise lorsque ces derniers ont des adresses distinctes. Une signature électronique du deuxième détenteur peut être acceptée si ce dernier est en mesure de l'authentifier.

Capacité d'accueil : Nombre de locaux qu'une école comporte en tenant compte des caractéristiques physiques des classes de niveau préscolaire et primaire, des classes spécialisées et des locaux polyvalents, en respect avec les normes en vigueur et selon les paramètres d'organisation scolaire de celle-ci.

Classe multiniveaux : Groupe à plus d'une année d'études.

Commission scolaire : Commission scolaire des Draveurs.

Concentration : Projets pédagogiques particuliers offert à des élèves sélectionnés de niveau secondaire parmi l'ensemble des élèves ayant fait une demande d'admission.

Demande d'inscription dans une autre école : Demande faite par le détenteur de l'autorité parentale pour que son enfant fréquente une autre école que celle de son territoire.

Dérogation : Décision d'admettre à l'école un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à l'enseignement préscolaire-primaire ou de maintenir au préscolaire ou au primaire un élève au-delà de la période d'admissibilité.

Distance : Longueur à parcourir entre le domicile et l'école (entrée identifiée par la commission scolaire), mesurée par la voie publique ou une passerelle reconnue par la commission scolaire.

Domicile : Adresse où l'élève habite en permanence ou de façon habituelle, telle que confirmée par le détenteur de l'autorité parentale ou par tous les détenteurs de l'autorité parentale lorsque ces derniers ont des adresses distinctes. Dans le cas d'une garde partagée, les détenteurs de l'autorité parentale identifieront le domicile de l'élève aux fins de son admission et inscription dans une école. Dans le cas où les détenteurs de l'autorité parentale ne s'entendent pas sur le domicile de l'élève, une ordonnance de la cour pourra le déterminer. L'adresse du domicile correspond à l'adresse principale sur la fiche d'inscription ou dans le cas d'une première inscription sur la fiche d'admission.

École de fréquentation : École où l'élève reçoit ses services pédagogiques.

École de territoire : École qui dessert le domicile de l'élève selon les territoires déterminés par la commission scolaire.

Elève marcheur : Élève dont la distance entre son domicile et son école de fréquentation est inférieure à la distance pour l'admissibilité au transport.

Elève transféré : Élève qui fréquente une autre école que celle de son territoire à la suite d'une décision de la commission scolaire et non suite à une demande d'inscription dans une autre école faite par l'autorité parentale ou pour un projet particulier.

Élève transporté : Élève dont la distance entre son domicile et son école de fréquentation est égale ou supérieure à la distance pour l'admissibilité au transport.

Élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : Élève ayant un code de difficulté reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur (MEES) (14, 23, 24, 33, 34, 36, 42, 44, 50, 53, 98, 99) ou par la Commission scolaire des Draveurs (02, 03, 04, 12, 21, 71).

Fratrie : Ensemble d'enfants qui ont des liens de parenté par le sang, par alliance, par adoption et vivant dans le même domicile ainsi qu'une famille recomposée ou une famille d'accueil. Le terme alliance s'applique à des conjoints de fait ou suite à un mariage entre deux personnes.

Gestion de surplus : Mécanisme de transfert des excédents d'élèves dans un niveau lorsque le nombre maximal d'élèves permis est dépassé.

Inscription : Acte obligatoire et annuel requis afin d'inscrire un élève dans une école.

Liste de rappel : Liste contenant le nom des élèves transférés par gestion de surplus et l'ordre de priorité de retour.

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur.

Niveau d'ancienneté : Nombre d'années continues d'ancienneté dans son école de territoire.

P. : Établissements préscolaires – primaires.

Passerelle : Passage piétonnier ou piste cyclable qui, lorsque reconnu par la commission scolaire, est considéré pour le calcul de la distance entre le domicile de l'élève et son école.

Pointage de surplus : Pointage obtenu par l'élève lorsque ce dernier a été transféré par surplus.

Preuve d'adresse : Documents récents émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lesquels apparaissent le nom et l'adresse de l'autorité parentale confirmant le domicile. L'autorité parentale doit fournir deux documents parmi ceux-ci : Avis de cotisation de Revenu Québec (RQ), avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ), relevé d'emploi, preuve d'assurance habitation, compte de taxe scolaire ou compte de taxe municipale, relevé de compte bancaire ou compte d'Hydro-Québec, permis de conduire, contrat de vente signée ou acte notarié confirmant l'adresse d'un nouveau domicile.

Proximité : Distance la plus courte entre le domicile et l'école de territoire.

S. : Établissements secondaires.

Secteur : Regroupement d'écoles situées dans une même zone géographique à des fins administratives.

Service : Action qui a pour objet d'aider l'élève dans son développement et ses apprentissages.

Service particulier : Service offert pour répondre aux besoins des élèves handicapés ou avec difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ou des élèves ayant droit à des services d'accueil, de soutien à l'apprentissage de la langue française ou à des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

Sport-Études : Projets pédagogiques particuliers offrant à des élèves-athlètes, visant l'excellence sportive, la meilleure conciliation possible de leurs objectifs sportifs et scolaires.

Territoire : Une étendue géographique déterminée par la commission scolaire selon la planification de la clientèle scolaire et en lien avec la capacité d'accueil d'une école ou d'un édifice.

Transfert administratif : Transfert d'un élève imposé par la commission scolaire.

Vérification d'adresse : Validation, avec des preuves, du domicile de l'autorité parentale identifié par tous les détenteurs de l'autorité parentale lorsque ces derniers ont des adresses distinctes.

Volontariat : Décision de l'autorité parentale ou de tous les détenteurs de l'autorité parentale lorsque ces derniers ont des adresses distinctes de changer son enfant d'école selon les choix offerts par la commission scolaire afin de résorber un surplus.

03) GÉNÉRALITÉS

La présente politique constitue les critères d'inscription des élèves et en détermine les modalités.

P : s'applique au préscolaire et au primaire.

S : s'applique au secondaire.

3.1 Objectifs

- 3.1.1 P.S. Déterminer les modalités d’application du choix de l’école par l’autorité parentale ou par tous les détenteurs de l’autorité parentale lorsque ces derniers ont des adresses distinctes et les contraintes rattachées à ce choix.
- 3.1.2 P.S. Déterminer les procédures pour l’admission et l’inscription des élèves à la commission scolaire.
- 3.1.3 P.S. Déterminer le cadre qui permet de répondre aux diverses situations dont les surplus d’élèves, les projets particuliers et les services en adaptation scolaire.

3.2 Principes

- 3.2.1 P.S. L’élève fréquente, règle générale, l’école de son territoire tel que défini dans la planification de la clientèle scolaire.
- 3.2.2 P.S. Suite à l’inscription annuelle de son enfant à son école de territoire, le détenteur de l’autorité parentale (ou pour tous les détenteurs de l’autorité parentale lorsque ces derniers ont des adresses distinctes) peut manifester son intérêt pour un autre établissement à l’aide du formulaire « Demande d’inscription dans une autre école » qu’il doit compléter à son école de territoire. Ce dernier peut manifester cet intérêt à partir de l’inscription annuelle des élèves aux dates précisées par la commission scolaire.
- 3.2.3 P.S. Le choix de l’école est assujetti à la disponibilité des services qui répondent aux besoins de l’élève et selon les modalités de regroupement de la politique de l’organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage dispensés dans certaines écoles (54-14-01), tel que reconnus par la commission scolaire.
- 3.2.4 P.S. L’application de ces principes est assujettie aux règles d’inscription déterminées dans la présente politique. Ces règles d’inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont la distance entre le domicile et l’école est la moindre.
- 3.2.5 P.S. En aucun cas, l’exercice du choix de l’école ne peut avoir pour effet de modifier le cadre d’organisation des services éducatifs, notamment de créer des dépassements d’élèves, ni de donner accès au transport, au-delà de ce qui est prévu dans la politique du transport scolaire.

3.3 Responsabilité

L’application de cette politique et sa diffusion sont la responsabilité de chaque direction d’école.

3.4 Précisions sur les dates utilisées dans la politique

À l’exception de la date de 30 septembre qui est fixée par le MEES, si une date précisée dans cette politique tombe durant une journée non ouvrable, la Commission scolaire des Draveurs utilisera la journée ouvrable qui précède comme date de référence.

04) ADMISSION D'UNE PERSONNE À LA COMMISSION SCOLAIRE

4.1 P.S. L'admission d'une personne à des services éducatifs dispensés par la commission scolaire doit faire l'objet d'une demande par le détenteur de l'autorité parentale.

4.2 P.S. La demande d'admission doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet qui comprend au moins les informations suivantes :

4.2.1 Les noms et prénoms de la personne, la date et le lieu de sa naissance ainsi que son domicile.

4.2.2 Les noms et prénoms de l'autorité parentale.

De plus, l'autorité parentale doit fournir les documents suivants :

4.2.3 L'original du certificat de naissance grand format ou tout autre document conforme aux exigences du MEES.

4.2.4 Une copie du dernier bulletin scolaire (s'il y a lieu).

4.2.5 Tout autre document requis et accepté par le MEES dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

4.2.6 Deux preuves d'adresse.

4.3 P.S. Si le dossier n'est pas complet, des frais de scolarité seront facturés à l'autorité parentale ou à tous les détenteurs de l'autorité parentale lorsque ces derniers ont des adresses distinctes.

4.4 P. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de l'autorité parentale, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

1) Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans ou admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans.

2) Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans. La demande doit être appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un spécialiste, tel un psychologue. Il doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé.

Réf. : Article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique.

05) INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE DANS UNE ÉCOLE

- 5.1 P.S. Selon l'échéancier prévu, la direction d'établissement remet la fiche d'inscription à l'autorité parentale pour qu'une demande d'inscription soit faite. La confirmation d'inscription peut se faire en ligne ou à l'aide du formulaire papier. L'autorité parentale procède à la vérification des renseignements et confirme l'inscription de son enfant pour la prochaine année scolaire.
- P.S. L'autorité parentale est tenue de signaler tout changement qui survient après la remise de la fiche d'inscription qui pourrait affecter l'inscription de l'élève à l'école concernée, tel un déménagement et doit formaliser l'inscription auprès de l'école concernée au cours de la période d'inscription annuelle au mois d'août. Dans le cas où les détenteurs de l'autorité parentale ont des adresses distinctes, la signature de tous les détenteurs de l'autorité parentale ou une ordonnance de la cour est exigée.
- P.S. En cas de doute ou de dénonciation, la direction d'établissement demande à l'autorité parentale d'un élève de fournir deux preuves d'adresse, à tout moment dans l'année scolaire.

06) RÈGLES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

- 6.1 P. Sous réserve de l'article 7 de la présente politique, l'élève est inscrit dans l'école de son territoire.
- 6.2 P.S. L'élève à risque qui nécessite un service spécialisé ou l'élève qui présente un handicap confirmé par des spécialistes ou des professionnels reconnus par la commission scolaire, suite à l'évaluation individuelle des capacités et des besoins de l'élève, peut, selon les disponibilités, être inscrit dans l'école où le service est offert.

Annuellement, la direction d'établissement révise les plans d'intervention des élèves et conserve la disponibilité nécessaire à la ré intégration en classe ordinaire de l'élève pour qui cette ré intégration est prévue au plan d'intervention.

- 6.3 P. La direction d'établissement peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée de l'autorité parentale ou de tous les détenteurs de l'autorité parentale lorsque ces derniers ont des adresses distinctes et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Réf. : Article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique.

- 6.4 P.S. L'adresse du domicile, connue au 15 juin et effective avant la 1^{re} journée de classe, est considérée pour l'école de territoire de l'élève.

07) DEMANDE VOLONTAIRE D'INSCRIPTION DANS UNE AUTRE ÉCOLE

7.1 P.S. Le détenteur de l'autorité parentale ou tous les détenteurs de l'autorité parentale lorsque ces derniers ont des adresses distinctes qui désire que l'élève fréquente une autre école que celle déterminée par la commission scolaire aux articles 6, 8 et 9 de la présente politique peut faire une demande d'inscription dans une autre école. Dans le cas où les détenteurs de l'autorité parentale ont des adresses distinctes, la signature des tous les détenteurs de l'autorité parentale ou une ordonnance de la cour est exigée.

7.2 P.S. Cette demande peut être faite, à partir du 15 février, à 8 h 30, de chaque année scolaire. Elle doit être faite avant la première journée de fréquentation prévue au calendrier scolaire, à l'école du territoire, sur le formulaire approprié. Toute demande faite après cette date sera traitée comme un cas exceptionnel (voir article 11.6.1 de la présente politique).

7.3 P.S. Demande extraterritoriale

Il est possible pour les détenteurs de l'autorité parentale d'un élève d'une autre commission scolaire de faire une demande de fréquentation d'une école de la commission scolaire des Draveurs. Elle doit être faite avant la première journée de fréquentation prévue au calendrier scolaire, à la commission scolaire du territoire, sur le formulaire approprié. Toute demande faite après cette date sera traitée comme un cas exceptionnel (voir article 11.6.1 de la présente politique).

7.4 P. Au primaire, cette demande est annuelle et l'inscription de l'élève est confirmée, s'il y a lieu, durant la troisième semaine du mois d'août sous réserve de circonstances imprévisibles. Aucun transport n'est offert pour l'établissement choisi. L'ordre d'acceptation est le suivant (en tenant compte de la date et de l'heure de la réception de la demande) :

- 1- L'élève qui change d'école de territoire suite à une redéfinition des territoires.
- 2- L'élève qui fait un renouvellement de la demande à la même école ainsi que l'élève qui fréquentait l'année précédente une classe spécialisée à cette école.
- 3- L'élève qui fait une nouvelle demande.

S. Au secondaire, une nouvelle demande d'un élève fréquentant déjà une concentration, le sport-études ou un service particulier à cette même école, ou le renouvellement de la demande est confirmé par le choix de cours. Pour les nouvelles demandes, l'inscription est confirmée au mois d'août.

7.5 P.S. Cette demande est traitée si les conditions suivantes sont respectées :

- 7.5.1 Qu'il y ait de la disponibilité une fois le rappel fait.
- 7.5.2 Que cette demande n'occasionne aucun frais à la commission scolaire.
- 7.5.3 Que cette demande, si accordée, annule tous les acquis reçus concernant la gestion des surplus et des rappels.

08) GESTION DES SURPLUS D'ÉLÈVES

8.1 P.S. Selon les inscriptions reçues au 15 juin (*pour le primaire*) ou le 15 août (*pour le secondaire*), si la capacité d'accueil de l'école ne permet pas de recevoir tous les élèves du territoire, certains élèves sont transférés, selon les disponibilités, dans une autre école, en respectant l'ordre suivant :

- 8.1.1 L'élève dont l'autorité parentale ou tous les détenteurs de l'autorité parentale lorsque ces derniers ont des adresses distinctes, consent au volontariat.
- 8.1.2 L'élève obtenant le pointage le moins élevé selon la grille 1 et pour lequel la fratrie peut être reçue dans l'établissement d'accueil visé par le surplus.

Grille 1

Critères et pointage		
Critères	Applications	Pointage
Facteur de protection ¹	Élève bénéficiant d'un « Facteur de protection » en vertu de l'article 11.1	30
Niveau d'ancienneté ²	Élève présent dans son école de territoire le 30 septembre des trois dernières années ou plus	15
	Élève présent dans son école de territoire le 30 septembre des deux dernières années	10
	Élève présent dans son école de territoire le 30 septembre de l'année précédente	5
Proximité ²	Élève dont le domicile est à moins de 800 mètres de l'école de son territoire	3
	Élève dont le domicile est situé de 800 à 1599 mètres de l'école de son territoire	2
	Élève dont le domicile est à 1600 mètres ou plus de l'école de son territoire	1
Elève HDAA	Élève HDAA ayant un code de difficulté reconnu par le MEES	5
	Élève HDAA ayant un code de difficulté reconnu par la CSD	4

1 Le pointage du critère « Facteur de protection » s'applique à l'ensemble des membres de la fratrie à cette école.

2 Le pointage n'est pas cumulatif à l'intérieur d'un même critère.

En cas d'égalité, parmi les élèves ayant le pointage le moins élevé, celui demeurant à 1600 mètres ou plus et dont le domicile est le plus près de la nouvelle école est transféré.

Si l'égalité persiste, l'élève dont le domicile est à moins de 1600 mètres et le plus loin de l'école de territoire est transféré.

Si l'égalité persiste, l'élève ayant la date d'admission à la Commission scolaire des Draveurs la plus récente est transféré.

Un élève ciblé pour un transfert, par la grille de pointage, qui est actuellement en surplus dans une autre école que son école de territoire pourra être transféré uniquement si la même école est en mesure de l'accueillir. Sinon, nous passerons au prochain sur la liste afin d'éviter qu'un élève soit transféré dans une troisième école.

Remarque : Les transferts sont effectués vers l'école ciblée par la commission scolaire.

- 8.2 P.S. Le détenteur de l'autorité parentale de l'élève à transférer doit être avisé par écrit par la direction de l'établissement du territoire, selon les données de l'article 10 de la présente politique.
- 8.3 P.S. Si, pour des raisons d'organisation scolaire des écoles, de nouveaux transferts doivent être effectués, le détenteur de l'autorité parentale de l'élève concerné sera informé dès que possible.
- 8.4 P.S. Pour les inscriptions reçues entre le 16 juin et le 15 août inclusivement, si la capacité d'accueil de l'école ne permet pas de recevoir tous les élèves du territoire, certains élèves sont transférés selon les disponibilités dans une autre école en respectant l'ordre suivant :
 - 8.4.1 L'élève dont le parent a complété une demande d'inscription dans un autre établissement avant la première journée de classe.
 - 8.4.2 L'élève obtenant le pointage le moins élevé, selon la grille 2 ci-dessous, et visé par le parcours générant des surplus, est transféré jusqu'à la résorption du surplus.

Un pointage total est attribué selon la grille 2 à chacun des élèves de cette nouvelle vague d'inscription. L'élève obtenant un pointage de surplus le moins élevé est transféré jusqu'à la résorption du surplus sur la base des critères suivants :

Grille 2

Critères et pointage		
Critères	Applications	Pointage
Proximité ¹	Élève dont le domicile est à moins de 800 mètres de l'école	3
	Élève dont le domicile est situé de 800 à 1599 mètres de l'école	2
	Élève dont le domicile est à 1600 mètres ou plus de l'école	1

¹ Le pointage n'est pas cumulatif

En cas d'égalité, parmi les élèves ayant le pointage le moins élevé, celui demeurant à 1600 mètres ou plus et dont le domicile est le plus près de la nouvelle école est transféré.

Si l'égalité persiste, l'élève dont le domicile est à moins de 1600 mètres et le plus loin de l'école de territoire est transféré.

Si l'égalité persiste, l'élève ayant la date d'admission à la Commission scolaire des Draveurs la plus récente est transféré.

- 8.5 P. Pour les inscriptions après le 15 août, il s'agit du premier arrivé, premier servi. L'élève n'obtient aucun pointage de surplus.
- 8.6 S. Pour les inscriptions reçues après le 15 août, si la capacité d'accueil de l'école ne permet pas de recevoir tous les nouveaux élèves, ces élèves sont transférés, selon les disponibilités, dans une autre école, en respectant l'ordre suivant :
- 8.6.1 L'élève dont la demande d'inscription dans une autre école est acceptée.
 - 8.6.2 L'élève obtenant le pointage le moins élevé selon la grille 1.

Grille 1

Critères et pointage		
Critères	Applications	Pointage
Facteur de protection ¹	Élève bénéficiant d'un « Facteur de protection » en vertu de l'article 11.1	30
Niveau d'ancienneté ²	Élève présent le 30 septembre des trois dernières années ou plus	15
	Élève présent le 30 septembre des deux dernières années	10
	Élève présent le 30 septembre de l'année précédente	5
Proximité ²	Élève dont le domicile est à moins de 800 mètres de l'école	3
	Élève dont le domicile est situé de 800 à 1999 mètres de l'école	2
	Élève dont le domicile est à 2000 mètres ou plus de l'école	1
Élève HDAA	Élève HDAA ayant un code de difficulté reconnu par le MEES	5
	Élève HDAA ayant un code de difficulté reconnu par la CSD	4

¹ Le pointage du critère « Facteur de protection » s'applique à l'ensemble des membres de la fratrie à cette école.

² Le pointage n'est pas cumulatif à l'intérieur d'un même critère.

En cas d'égalité, parmi les élèves ayant le pointage le moins élevé, celui demeurant à 2000 mètres ou plus et dont le domicile est le plus près de la nouvelle école est transféré.

Si l'égalité persiste, l'élève dont le domicile est à moins de 2000 mètres et le plus loin de l'école de territoire est transféré.

Si l'égalité persiste, l'élève ayant la date d'admission à la Commission scolaire des Draveurs la plus récente est transféré.

Remarque : Les transferts sont effectués vers l'école ciblée par la commission scolaire.

- 8.7 P.S. La direction d'établissement d'un élève ciblé par un transfert, suite à une demande de l'autorité parentale, communique par écrit le pointage appliqué selon la grille de pointage de la présente politique.

09) GESTION RAPPELS DES ÉLÈVES

P.S. La direction d'établissement tient à jour la liste des élèves transférés cette liste constitue la liste de rappel. Le rappel est exercé lorsqu'une disponibilité se crée à l'école du territoire.

- 9.1 Gestion des rappels au 15 août

La direction d'établissement ou son représentant contacte l'autorité parentale des élèves en surplus en ordre décroissant de leur pointage de surplus jusqu'à ce que la place soit comblée.

- 9.2 Gestion des rappels du 16 août à la fin de l'année scolaire en cours

La direction d'établissement ou son représentant contacte l'autorité parentale des élèves en surplus en ordre décroissant de leur pointage de surplus jusqu'à ce que la place soit comblée. Si la place n'est pas comblée, elle est disponible pour accueillir un nouvel élève.

10) CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE PAR L'ÉCOLE AU DÉTENTEUR DE L'AUTORITÉ PARENTALE

- 10.1 P. Au préscolaire – primaire

10.1.1	Demande d'inscription reçue au 15 juin inclusivement :	Confirmation écrite avant la fin de juin
10.1.2	Demande d'inscription reçue entre le 16 juin et le 15 août inclusivement :	Confirmation écrite durant la 3 ^e semaine du mois d'août.
10.1.3	Demande d'inscription reçue après le 15 août :	Confirmation écrite dans les 10 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande.

Note : À l'exception d'une demande d'inscription dans une autre école.

- 10.2 S. Au secondaire, pour tous les élèves, le formulaire de choix de cours constitue la confirmation par l'école de l'inscription de l'élève.

11) PARTICULARITÉS

- 11.1 P.S. Élève bénéficiant d'un « Facteur de protection »

Pour obtenir le pointage du critère « Facteur de protection » de la grille 1, l'élève doit répondre à une des conditions suivantes :

- 11.1.1 L'élève visé par un transfert administratif qui a effectivement fréquenté l'école où il est envoyé suite à la gestion des surplus et qui est revenu fréquenter son école de territoire au moins une journée.

-
- 11.1.2 L'élève visé, pour une 2^e reprise, par un transfert administratif suite à un changement de territoire vers un autre établissement.
 - 11.1.3 L'élève dont un membre de sa fratrie du même ordre d'enseignement a obtenu le critère « Facteur de protection ». Ce facteur est retiré lorsque l'élève ayant obtenu le « Facteur de protection » change d'école ou d'ordre d'enseignant.
 - 11.1.4 L'élève ayant fréquenté une classe spécialisée et ayant été intégré en classe régulière à son école de territoire obtient le « Facteur de protection ».

Le facteur de protection s'applique à l'école où il a été obtenu. Un changement d'école suite à changement d'adresse ou une demande volontaire de fréquenter une autre école annulera le facteur de protection.

11.2 Fratrie

La commission scolaire favorise que les élèves d'une fratrie, du même ordre d'enseignement fréquentent la même école. Ainsi, selon les inscriptions reçues au 15 juin, lorsqu'un élève est identifié pour être transféré, en respect avec l'ordre précisé à l'article 8 de la présente politique, la démarche suivante s'applique :

- 11.2.1 L'école vérifie si un des élèves de la même fratrie bénéficie d'un « Facteur de protection ». Si c'est le cas, le facteur s'applique à l'élève.
- 11.2.2 L'école vérifie s'il y a de la place dans la nouvelle école pour tous les élèves de la même fratrie.
- 11.2.3 Si dans la nouvelle école, les places disponibles ne permettent pas d'accueillir tous les autres élèves de la même fratrie, l'école ne déplace pas l'élève en surplus. Elle en déplace un autre en suivant l'ordre établi à l'article 8 de la présente politique.
- 11.2.4 S'il y a de la disponibilité, l'école offre à l'autorité parentale de transférer tous les élèves de la même fratrie.
- 11.2.5 Si l'autorité parentale désire ces transferts, l'école procède au transfert des élèves.
- 11.2.6 Si l'autorité parentale ne le désire pas, l'école ne transfère que l'élève en surplus.

Note : Pour les inscriptions reçues du 16 juin au 15 août, l'établissement applique l'ordre de transfert prévu à l'article 8 en tenant compte de la fratrie. Si l'application de cet article ne permet pas de résorber les surplus parmi les inscriptions reçues pendant cette période, l'école procède au transfert, sans tenir compte de l'article 11.2, donc en transférant uniquement l'élève en surplus sans la fratrie.

11.3 S. Concentration, Sport-Études et services particuliers

11.3.1 L'élève ayant fréquenté une concentration, le Sport-Études ou un service particulier demeure à cette école jusqu'à la fin de son parcours scolaire sauf sur demande de l'autorité parentale et sous réserve de l'article 8 de la présente politique.

11.4 P.S. Poursuite des études dans la même école

11.4.1 L'élève qui s'apprête à entreprendre sa dernière année d'études à l'école primaire ou à l'école secondaire, peut, suite à une demande de l'autorité parentale et si une disponibilité existe, terminer ses études dans cette école.

L'acceptation de la demande ne doit occasionner aucun frais à la commission scolaire.

11.5 P.S. Déménagement

L'élève qui déménage après la première journée de classe, peut, suite à une demande de l'autorité parentale ou de tous les détenteurs de l'autorité parentale lorsque ces derniers ont des adresses distinctes, terminer l'année scolaire dans cette école. Cette demande doit être traitée avant la gestion des rappels. L'acceptation de la demande ne doit occasionner aucun frais à la commission scolaire.

11.6 Cas exceptionnel

11.6.1 La Direction générale peut accepter un cas exceptionnel qui sera traité en fonction de l'application des politiques et des procédures en vigueur à la Commission scolaire des Draveurs.

11.6.2 Pour la gestion des surplus dans le secteur rural, une dérogation par la Direction générale basée sur la distance entre le domicile et l'école de surplus pourrait être accordée.

11.7 L'élève visé par un transfert administratif, suite à un changement de territoire vers une école existante, vers un ajout d'espace à une école existante ou vers un nouvel établissement, ne bénéficie pas du critère « Facteur de protection ». Cependant, l'élève ayant obtenu le critère « Facteur de protection » par une des autres conditions le conserve.

Cette mesure ne s'applique pas lorsqu'un élève déménage dans un nouveau territoire.

11.8 P.S. Particularité pour une classe multiniveaux

La direction d'établissement considère tous les élèves des niveaux concernés afin d'identifier l'élève ou les élèves en surplus.

12) ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION SCOLAIRE

12.1 P.S. L'élève résidant à l'extérieur du territoire de la commission scolaire peut être admis dans une école de la commission scolaire s'il respecte les conditions suivantes :

- 12.1.1 La demande d'admission doit être autorisée à l'aide du formulaire approprié, par la commission scolaire d'origine.
- 12.1.2 La demande d'admission doit être faite annuellement.
- 12.1.3 L'admission de l'élève est assujettie à la capacité d'accueil de l'école demandée.
- 12.1.4 L'admission de l'élève ne doit créer aucun dépassement d'élève.
- 12.1.5 Le transport scolaire ne peut pas être exigé pour l'élève admis.
- 12.1.6 Les élèves de la Commission scolaire des Draveurs ont toujours préséance sur ceux des autres commissions scolaires lors des admissions dans les programmes de concentration, et ce, peu importe leurs résultats scolaires, excluant le Sport-Études qui relève des fédérations sportives.

12.2 P.S. L'admission est confirmée, s'il y a lieu, durant la 3^e semaine d'août, sous réserve de circonstances imprévisibles.

- S. Le renouvellement d'une demande d'un élève inscrit dans une concentration sera traité lors de la période de choix de cours.

13) FAUSSE DÉCLARATION

13.1 P.S. Le détenteur de l'autorité parentale qui fait une fausse déclaration dans le cadre de cette politique devra en assumer les conséquences.

- 13.1.1 P.S. L'élève sera inscrit immédiatement à l'école de son territoire et ne bénéficiera d'aucun pointage pour la gestion de surplus pour la prochaine année scolaire.
- 13.1.2 P.S. La commission scolaire tiendra responsable le détenteur de l'autorité parentale et facturera à ce dernier tous les frais inhérents à cette fausse déclaration.

14) COMMUNICATIONS À L'AUTORITÉ PARENTALE

La Commission scolaire des Draveurs déploie par l'entremise de son site, des courriels envoyés aux détenteurs de l'autorité parentale et de ses différentes plates-forme, les mises à jour de la politique, des dates importantes et des liens avec les autres politiques afin que l'autorité parentale puisse prendre la meilleure décision possible pour ses enfants.

15) DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 P.S. Cette politique s'applique à compter de la date de son adoption par le conseil des commissaires.

15.2 P.S. L'entrée en vigueur de cette politique rend nulles toutes les dispositions contenues dans les versions antérieures. Il est donc impossible de se prévaloir d'un droit contenu dans une version antérieure de la politique.